COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 119/2023

Fixant les horaires d'ouverture et le fonctionnement de la fête foraine

LE MAIRE D'ORAISON

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-4 à L. 2214-41 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-2 ; L.3321-1 et L.3341-1 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la délibération du conseil municipal n°11/2023 du 23 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les horaires d'ouverture et le fonctionnement de la fête foraine ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête foraine, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains et du paiement des droits de place.

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention et la consommation d'alcool sur le périmètre de la fête foraine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la fête foraine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La durée de la fête foraine est fixée à 4 jours. Les horaires d'ouverture et de fonctionnement sont les suivants :

- le vendredi 5 mai 2023	**de 15h00 à minuit**
- du samedi 6 mai 2023	**à 14h00 au dimanche 7 mai 2023 à 1h**
- le dimanche 7 mai 2023	**de 14h00 à minuit**
- le lundi 8 mai 2023	**de 14h00 à 22h00**

L'installation et le montage des différents métiers s'effectuent sur les emplacements prévus le mercredi 3 mai 2023 à partir de 20h00.

ARTICLE 2 : L'occupation d'un emplacement par chaque installation foraine donne lieu à la perception – au profit du Trésor Public – d'un droit calculé et recouvré par les soins des régisseurs municipaux, en application rigoureuse des tarifs arrêtés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Les exploitants admis à participer à la fête foraine utilisent personnellement les emplacements qui leur sont affectés. Ils ne peuvent ni les céder, ni les sous-louer, ni en échanger le caractère, sans autorisation expresse de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : L'autorité municipale peut retirer, à tout moment, l'autorisation accordée à un exploitant dans le cas de déclaration fausse ou sciemment trompeuse de sa part, sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des droits de place versés.

ARTICLE 5 : Chaque exploitant doit être assuré contre tous dommages pouvant être causés aux tiers du fait de son activité et présenter toutes pièces justificatives, à n'importe quelle réquisition de l'autorité municipale ou de ses agents.
Avant l'installation, une attestation d'assurance est remise à l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : À l'issue de l'installation du métier, et avant l'ouverture au public, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage ainsi qu'un rapport de vérification triennale du métier si celui-ci a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation.

ARTICLE 7 : Le jour d'ouverture tous les métiers sont obligatoirement installés.

ARTICLE 8 : Tout étalage, en dehors des boutiques ou métiers est formellement interdit.

ARTICLE 9 : Il appartient aux exploitants de tenir propre l'espace qu'ils occupent ainsi que les abords de ceux-ci, le nettoyage devant être assuré chaque jour avant le passage du service de propreté communal. Le dépôt de résidus de quelque nature que ce soit est interdit sur l'espace public.
A l'issue de la fête, les exploitants laisseront l'emplacement en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit aux exploitants :

- D'évacuer dans les égouts des matières solides, des huiles de fritures, des liquides de vidange, des ordures ménagères, des détritus de toutes sortes ou des matières quelconques pouvant obstruer les conduites, infester l'atmosphère et donner naissance à des vapeurs et gaz dangereux inflammables ;
- D'écouler des eaux susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° ;
- De déverser des eaux acides.

ARTICLE 11 : Les exhibitions jugées inconvenantes ou immorales, les jeux d'argent, les tableaux, pancartes ou publicité prêtant à l'interprétation immorale ou obscène sont interdits.

ARTICLE 12 : La distribution de boissons alcoolisées de toute nature comme lots ou primes est interdite.

ARTICLE 13 : La détention et la consommation de boissons alcooliques du 3° au 5° groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, sont interdites sur tout le périmètre de la fête aux jours et horaires mentionnés à l'article 1er, à l'exception des parties régulièrement occupées par les restaurateurs et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 27 avril 2023

Acte publié, affiché et notifié le :	28 AVR. 2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoît Gauvan